

BTS 1

Assurances automobile et RC

Cours N°1

La souscription de
l'assurance automobile

Formation à distance

www.ifpass.fr

ifpass
Institut de formation

Table des matières

Objectifs	7
I - L'obligation d'assurance "responsabilité civile automobile"	9
A. Principe.....	9
1. Sélection des risques.....	9
2. Portée de l'assurance RC obligatoire.....	10
3. Respect de l'obligation d'assurance.....	10
B. Bureau Central de Tarification.....	11
1. Rôle du BCT.....	11
2. Procédure de saisie du BCT.....	11
3. Décision du BCT.....	12
C. Preuve de l'obligation d'assurance.....	13
1. Principes.....	13
2. Documents.....	14
II - Les éléments de tarification	15
A. Notion de véhicule terrestre à moteur.....	15
1. Le véhicule terrestre à moteur.....	15
2. Les remorques et semi-remorques.....	16
3. Exercice.....	16
4. Exercice.....	16

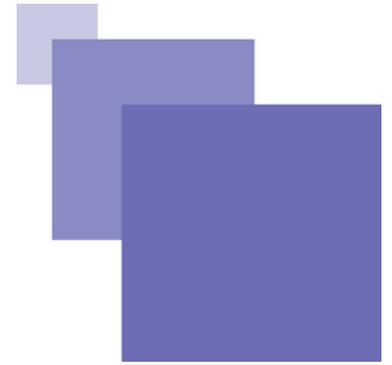
B. Critères de tarification liés au véhicule.....	17
1. Les différentes catégories de véhicules.....	17
2. La notion de groupe et classe.....	17
3. La zone géographique.....	18
4. L'usage du véhicule.....	18
5. L'assurance au kilomètre.....	19
6. Exercice.....	19
C. Critères de tarification liés au conducteur.....	20
1. Les différents conducteurs.....	20
2. Les antécédents du conducteur.....	20
3. La sinistralité du conducteur.....	20
4. La conduite exclusive.....	21
5. La conduite occasionnelle.....	21
6. Exercice.....	21

III - La tarification des antécédents du conducteur 23

A. Conducteurs non expérimentés.....	23
1. La définition du conducteur non expérimenté.....	23
2. Les majorations applicables.....	24
B. Risques aggravés.....	25
1. Les majorations pour risques aggravés.....	25
2. L'application des majorations pour risques aggravés.....	26
3. Le fichier AGIRA.....	26
C. Exercices.....	27
1. Exercice.....	27
2. Calcul de la cotisation d'un jeune conducteur.....	27
3. Calcul d'une cotisation d'un conducteur non expérimenté.....	28

IV - Le système de réduction-majoration	29
A. Clause-type.....	29
1. Le principe de la clause type.....	29
2. Le champ d'application de la clause type.....	30
3. La réduction appliquée au CRM.....	30
4. Le tableau des coefficients de réduction.....	31
5. Les sinistres pris en compte.....	31
6. La majoration pour sinistre responsable.....	32
7. Le tableau des coefficients de majoration.....	33
8. La majoration pour sinistre partiellement responsable.....	33
9. La règle de la "descente rapide".....	33
10. Exercice.....	34
11. Exercice.....	34
B. Principales définitions.....	35
1. La cotisation de référence.....	35
2. La période de référence.....	35
3. Exercice.....	36
4. Exercice.....	36
C. Situations particulières.....	37
1. Le maintien du CRM.....	37
2. L'interruption du contrat.....	37
3. Exercice.....	38
D. Information de l'assuré.....	39
1. L'avis d'échéance.....	39
2. Le relevé d'informations.....	39
V - Le calcul de la cotisation due	41
Synthèse.....	42
Solution des exercices de TD	43
Solution des Quiz	45
Signification des abréviations	49
Références	51

Objectifs



- Justifier la sélection des risques et le respect de l'obligation d'assurance.
- Identifier les divers critères de tarification.
- Appliquer la clause "réduction-majoration".
- Identifier et justifier les majorations tarifaires.
- Tarifer le risque automobile.
- Maîtriser la souscription de l'assurance automobile.

L'obligation d'assurance "responsabilité civile automobile"

Principe	9
Bureau Central de Tarification	11
Preuve de l'obligation d'assurance	13

A. Principe

1. Sélection des risques

Tous les **assureurs** ont recours à la **sélection des risques** pour :

- protéger leur mutualité,
- équilibrer leurs résultats,
- réduire le coût des sinistres,
- rester compétitifs.

Cette sélection prend plusieurs formes :

- **le refus d'assurer**,
- **la résiliation après sinistre** (article A211-1-2^{A211-1} et R113-10^{R113-10} du code des assurances),
- **la résiliation à l'échéance annuelle** avec préavis de 2 mois (article A211-1-2^{A211-1-2} du code des assurances).

2. Portée de l'assurance RC obligatoire

L'assurance de responsabilité civile automobile a été rendue **obligatoire par la loi du 27 février 1958**. Depuis cette date, de nombreux textes sont intervenus pour renforcer et modifier le contenu de l'obligation.

Les dispositions légales figurent aux articles L211-1^{L211-1} et R211-2^{R211-2} du code des assurances.

Toute personne dont la responsabilité civile peut être engagée du fait de la **mise en circulation** d'un **véhicule terrestre à moteur** est tenue de s'assurer.



Attention

Les véhicules appartenant à l'État ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance RC.

3. Respect de l'obligation d'assurance

Devant l'obligation d'assurance RC automobile depuis le 27/02/1958, l'assuré doit trouver un assureur.

En cas d'échec, il lui reste deux alternatives :

- un courtier ou un agent spécialisé dans les risques aggravés (alcool, non paiement des cotisations, forte sinistralité...), qui se chargera de trouver une société d'assurance couvrant ce type de risques ;



Attention

Bien que spécialisés, ces assureurs pratiquent encore une sélection des risques.

- le BCT, organisme paritaire qui fixe le montant de la cotisation RC et impose l'assuré à un assureur déterminé par lui.

B. Bureau Central de Tarification

1. Rôle du BCT

La loi du 27/02/1958 a prévu le BCT★ ★ afin de permettre à tout conducteur, constituant un risque indésirable pour les assureurs, de **satisfaire à l'obligation légale d'assurance RC automobile**.

Qui peut saisir le BCT ?

Toute personne :

- soumise à l'obligation d'assurance RC,
- ayant présenté une proposition d'assurance à un assureur (souscription ou modification) dont la demande a fait l'objet :
 - d'un refus,
 - du silence de l'assureur pour un nouveau contrat (*supérieur à 15 jours selon l'article ^{R250-2} R250-2 ^{R250-2} du code des assurances*).



Le BCT a pour rôle exclusif de :

- fixer le montant de la cotisation et éventuellement une franchise,
- notifier sa décision à l'assureur choisi par l'assuré.

2. Procédure de saisie du BCT

1. L'assuré doit demander à l'assureur refusant le risque :
 - deux exemplaires d'un imprimé spécial de proposition (article A250-2^{A250-2} du code des assurances),
 - le tarif de la cotisation de base (devis).
2. L'assuré doit ensuite :
 - transmettre un exemplaire de proposition par lettre recommandée avec AR à l'assureur,
 - garder le deuxième exemplaire.
3. Au plus tard dans les 15 jours suivant le refus, l'assuré doit transmettre au BCT :
 - le deuxième exemplaire de proposition complété,
 - l'avis de réception par l'assureur,
 - le devis établi par l'assureur,
 - l'original du refus ou une lettre indiquant le silence,sans oublier le relevé d'information de l'ancien assureur, une copie de la

carte grise et du permis de conduire.

3. Décision du BCT

Le BCT★ **fixe le tarif** à partir du devis de l'assureur et **applique des majorations**. Il peut en outre décider l'**application d'une franchise** en garantie RC automobile.

Le délai pour la décision est d'environ deux mois. Le BCT informe alors l'assuré et l'assureur. L'assuré doit répondre au BCT pour dire s'il accepte.



Attention

La décision du BCT ne peut concerner que la garantie RC obligatoire. **L'assureur ne peut refuser** sous peine de sanctions mais garde toute liberté pour les autres garanties.

C. Preuve de l'obligation d'assurance

1. Principes

- **La preuve de l'assurance RC automobile**

Tout conducteur doit être en mesure de présenter :

- une attestation d'assurance de couleur jaune (article A211-8^{A211-8} du code de des assurances),
- un certificat d'assurance pour certains véhicules (article A211-10^{A211-10} du code des assurances),

laissant présumer qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance.



Remarque

La carte verte (carte internationale) est aujourd'hui délivrée en remplacement de l'attestation nationale. Elle a dans ce cas **la même valeur que l'attestation nationale sur le territoire français.**

- **L'absence d'assurance RC obligatoire**

Le défaut d'assurance est très **lourdement sanctionné** car il fait encourir :

- une amende de 3 750 €,
- un stage de sensibilisation à la sécurité routière,
- une suspension ou annulation du permis,
- une interdiction de conduire des véhicules sans permis,
- une immobilisation ou une confiscation du véhicule.



Remarque

Il convient de noter que l'amende pour défaut d'assurance fait l'objet d'une majoration de 50 % destinée au ★ FGAO★.

2. Documents

- **L'attestation d'assurance**

Elle doit être délivrée **sans frais** par l'assureur dans un délai **maximum de 15 jours** suivant la souscription. A défaut une **attestation provisoire valable un mois** doit être remise (conformément à l'article R211-17 du code des assurances).

Une attestation par véhicule est nécessaire. Elle doit être de couleur jaune et son format est réglementé.



L'attestation n'est pas une preuve formelle de l'assurance : **elle ne constitue qu'une présomption d'assurance.**



Attention

Sauf attestation provisoire, la présomption subsiste **pendant un mois** à compter de la fin de validité du document.

- **La carte verte internationale**

Elle a été créée en 1952 par les assureurs européens afin de faciliter la circulation internationale des véhicules et de protéger les victimes d'accidents.

Dans chaque pays les assureurs se regroupent pour former un bureau qui approvisionne les assureurs en cartes vertes et veille au règlement des sinistres.

Elle est valable pour les pays figurant sur le document et non rayés et ne vise que la garantie "Responsabilité Civile".

En France, elle est utilisée comme **document national** et ne constitue qu'une **présomption d'assurance.**



Dans les **autres pays** (*figurant et non rayés sur la carte verte*), elle constitue une **preuve d'assurance** même en l'absence de contrat pendant la période de validité.

- **Le certificat d'assurance**

Valable uniquement en France, ce document de couleur verte doit être apposé sur les véhicules pour rendre public le respect de l'obligation d'assurance.

Sont concernés les VTM :

- à deux ou trois roues, immatriculés ou non,
- à quatre roues d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes.

Il doit être apposé selon l'article A211-10^{A211-10} du Code des assurances :

- en bas à droite du pare brise (*recto visible de l'extérieur*),
- sur la fourche pour les 2 ou 3 roues.



Sauf certificat provisoire, la **présomption** d'assurance subsiste pendant **un mois** à compter de la date de fin de validité du document.

Les éléments de tarification



Notion de véhicule terrestre à moteur	15
Critères de tarification liés au véhicule	17
Critères de tarification liés au conducteur	20

A. Notion de véhicule terrestre à moteur

1. Le véhicule terrestre à moteur



Définition :



Véhicule **automoteur** destiné à **circuler sur le sol**, pouvant être **actionné par une force mécanique** sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute **remorque, même non attelée**.



Exemple

C'est le cas des :

- véhicules à 2 ou 4 roues, cars ;
- engins agricoles (tracteurs, moissonneuses...) ;
- fauteuils roulant ;
- karts, motoneiges, chasse-neige ;
- engins de damage circulant sur une piste de ski ;
- engins de chantier (bulldozers, pelles mécaniques).



Remarque

La notion de VTM★ s'applique également, par extension, à **tout appareil attelé à un véhicule** comme la caravane, la remorque ou un engin de chantier (bétonnière ...).

2. Les remorques et semi-remorques

L'article ^{R211-4} R211-4 du code des assurances dispose que les contrats doivent spécifier les caractéristiques des remorques dont **l'adjonction à un VTM★ ne constitue pas une aggravation du risque** couvert par le contrat garantissant le véhicule.



Ce texte ne donne pas la définition de la remorque. L'assureur doit donc fixer la limite (le tonnage) pour laquelle il accepte de garantir sans surprime (en général jusqu'à 750 kg).

Toute adjonction non déclarée d'une remorque peut entraîner :

- soit la **nullité** du contrat (article L113-8^{L113-8} du code des assurances),
- soit l'application d'une **règle proportionnelle** dans l'indemnisation d'un sinistre (article L113-9^{L113-9} du code des assurances).

3. Exercice

[Solution n°1 p 45]

Le véhicule terrestre à moteur est un engin à circulant sur le et transportant des ou des choses. Tout appareil à un véhicule est assimilé à un VTM

4. Exercice

[Solution n°2 p 45]

Dans la liste ci-dessous, indiquer par OUI ou NON s'il s'agit d'un VTM.

Autobus :

Moissonneuse :

Moto :

Chasse neige :

Bicyclette :

Tondeuse autoportée :

Avion :

Chariot élévateur :

Tramway :

Locomotive :

B. Critères de tarification liés au véhicule

1. Les différentes catégories de véhicules

Les bases de tarification sont différentes selon la catégorie et l'usage des véhicules.

On distingue :

1. **Les véhicules de la première catégorie :**

Véhicules de tourisme et de commerce **d'un poids total autorisé en charge au plus égal à 3 500 kg.**

2. **Les véhicules de la deuxième catégorie :**

Camions et véhicules industriels d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kg.

3. **Les véhicules de la troisième catégorie :**

Cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes, tricycles, quadricycles.

4. **Les véhicules spéciaux :**

Engins de chantier, ambulances, corbillards, véhicules utilisés par les collectivités locales...

Il faut y ajouter les autocars, les taxis, etc.

2. La notion de groupe et classe

La gravité et la fréquence des accidents ainsi que le montant des réparations dépendent des véhicules.

Les véhicules de 1ère catégorie sont répartis en **groupes et classe**.

- **Le groupe**

Il est **représenté par un numéro de groupe** et influe sur le montant de la cotisation « responsabilité civile ». Il est fonction principalement de la :

- cylindrée,
- vitesse,
- stabilité,
- puissance de freinage.

- **La classe**

Elle est **représentée par une lettre de l'alphabet** et sert à déterminer le montant des cotisations "dommages" (incendie, vol, bris de glaces,...).

Elle est fonction principalement :

- de la valeur à neuf du véhicule,
- du coût des pièces détachées.

3. La zone géographique

Les études statistiques entraînent un **découpage du territoire en zones** de tarification car le coût et la fréquence des sinistres varient selon le département et la densité urbaine.



Remarque

Ce principe est également valable pour la garantie "vol".

Les assureurs retiennent en général **cinq zones** (de 2 à 6 dans l'ordre croissant). Chaque département est classé dans une zone à l'exception des communes avec sinistralité plus importante bénéficiant alors d'une zone supérieure.



L'assureur retient en général le lieu de stationnement habituel du véhicule sauf cas particuliers (VRP et utilisation dans une zone plus large par exemple).

4. L'usage du véhicule

On combine le critère de l'usage effectif du véhicule et celui de la catégorie socio-professionnelle du conducteur habituel.

CATEGORIE	USAGE	CATEGORIE	USAGE
Salarié	- tous déplacements affaires ou déplacements professionnels	Commerçants, artisan, profession libérale	- affaire
	- promenade trajet		- tous déplacements
	- promenade		
Étudiant	- promenade	Fonctionnaire	- privé et professionnel
Retraité	- promenade	Agriculteur	- privé et professionnel



Remarque

- L'usage "tous déplacements" correspond à un usage intensif du véhicule (*visite clientèle, VRP, ...*).
- La terminologie retenue pour l'usage peut varier d'un assureur à l'autre.

5. L'assurance au kilomètre

Compte tenu du faible kilométrage parcouru, certains assureurs proposent une tarification prenant en compte l'utilisation peu fréquente du véhicule.

Ce type de contrat nécessite :

- soit la pose d'un **compteur**,
- soit une **déclaration périodique** du kilométrage par l'assuré.



Remarque

La déclaration de l'assuré peut être contrôlée par l'expert en cas de sinistre.

6. Exercice

[Solution n°3 p 45]

Situation : Monsieur BOLIDE, titulaire d'un permis B, veut assurer son véhicule 4 roues et vous présente la carte grise. Il vous déclare qu'il se rend à son travail avec ce véhicule et qu'il habite NANTES.

Indiquez dans le tableau les éléments permettant de tarifer :

- groupe et classe
- véhicule 1ère catégorie
- usage
- zone

Véhicule 4 roues	Marque et type (carte grise)	Nantes	Promenade trajet travail

C. Critères de tarification liés au conducteur

1. Les différents conducteurs

Il existe une relation entre la fréquence des sinistres et :

- la date d'obtention du permis,
- l'âge du conducteur,
- la situation de famille (célibataire, marié).

On peut ainsi distinguer les conducteurs :

- novices (non expérimentés) entraînant une majoration comprise entre 100 et 0 %,
- expérimentés,
- issus de l'★ AAC★ entraînant une majoration comprise entre 50 et 0 %.



Remarque

Depuis le 21 décembre 2012, aucune différenciation fondée sur le sexe du conducteur n'est concevable.

2. Les antécédents du conducteur

Ils peuvent être caractérisés par :

- l'absence d'assurance,
- l'absence ou la présence de sinistre(s),
- l'absence de sinistres depuis de nombreuses années,
- l'existence d'infraction(s) au Code de la route dans les sinistres.

3. La sinistralité du conducteur

La sinistralité (ou l'absence de sinistralité) est prise en compte par **l'application de la clause type de "réduction-majoration"** (*bonus-malus*) et l'application de **réductions supplémentaires propres à chaque assureur** pour fidéliser les bons conducteurs.



Remarque

Le système du coefficient de réduction majoration a été validé par la Cour de justice européenne en 2004 après huit ans de procédure contre la France.

Le Code des assurances prévoit des majorations pour les conducteurs présentant un **risque aggravé suite à sinistre(s) responsable(s)**.



Exemple

- Conduite en état d'ivresse,
- Délit de fuite.

4. La conduite exclusive

L'assuré déclare que son véhicule est **conduit uniquement** par :

- lui-même,
- et son conjoint.

Il peut ainsi bénéficier d'un tarif réduit.



Attention

Son véhicule peut être conduit par d'autres conducteurs mais il sera alors fait application d'une franchise en cas de sinistre.

5. La conduite occasionnelle

Quand un conducteur novice (*non expérimenté*) **conduit occasionnellement** le véhicule de l'assuré, ce dernier a deux possibilités :

- soit payer une cotisation plus élevée,
- soit subir l'application d'une franchise "jeune conducteur" en cas de sinistre.



Remarque

Ces deux dispositions ne sont pas applicables pour les véhicules professionnels (*entreprise, commerçant, artisan*).



Attention

Si une personne utilise régulièrement le véhicule d'un assuré, il convient de le déclarer comme conducteur habituel à l'assureur afin d'éviter la nullité du contrat. (article L113-8^{L113-8} du code des Assurances).

6. Exercice

[Solution n°4 p 46]

En plus des critères de tarification liés au véhicule tels que la catégorie du véhicule, la [] de circulation, l' [] (promenade, trajet, ...), des critères liés aux conducteurs sont pris en compte.

On distingue ainsi les conducteurs [], les jeunes conducteurs (novices ou []) et ceux issus de l' AAC★. Ces deux derniers types de conducteurs peuvent faire l'objet d'une [].

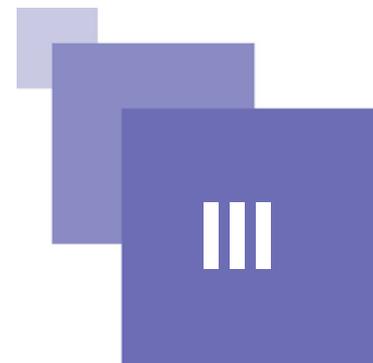
La sinistralité du conducteur intervient dans la tarification par l'application de la clause de [] et réductions propres à chaque assureur.

Lorsque l'assuré et son conjoint sont les seuls conducteurs, une réduction pour [] est accordée par certains assureurs. A l'inverse la conduite

occasionnelle par un jeune conducteur peut entraîner une [] plus élevée ou une [] « jeune conducteur ».



La tarification des antécédents du conducteur



Conducteurs non expérimentés	23
Risques aggravés	25
Exercices	27

A. Conducteurs non expérimentés

1. La définition du conducteur non expérimenté

On parle aussi de :

- jeunes conducteurs,
- conducteurs novices.



Définition : le conducteur non expérimenté

Tout conducteur titulaire :

- d'un **permis de moins de trois ans**,
- d'un permis de trois ans et plus **MAIS** ne pouvant justifier d'une **assurance effective au cours des trois ans** précédant la souscription du contrat.

Cette définition est prévue à l'article A335-9-1 ^{A335-9-1} du code des assurances.

2. Les majorations applicables

L'article A335-9-1 prévoit le **taux maximum** de majoration : **100%**. Ceci veut dire qu'il peut varier selon les assureurs entre 100 et 0 %.

Pour les conducteurs issus de la "**conduite accompagnée**" ou AAC☆☆, le taux maximum est égal à **50%**.

Cette surprime est **réduite de sa moitié en l'absence de sinistre responsable** et disparaît donc après deux années sans sinistre responsable.

MAJORATION MAXIMALE	Apprentissage normal	Apprentissage anticipé
A la souscription	100%	50%
Après 1 an	50%	25%
Après deux ans	0%	0%

Majoration novices

B. Risques aggravés

1. Les majorations pour risques aggravés

Il s'agit de la prise en compte des antécédents du conducteur hors clause type du CRM. L'article ^{A335-9-1} du Code des assurances impose des plafonds :

- sinistre responsable avec **alcoolémie** : 150 %,
- sinistre responsable avec **suspension du permis** de :
 - 2 à 6 mois : 50 %,
 - plus de 6 mois : 100 %.
- sinistre responsable avec **annulation ou plusieurs suspensions** de plus de 2 mois pendant la période de référence : 200 %,
- **délit de fuite** après accident : 100 %,
- **non déclaration à la souscription** des circonstances aggravantes ci-dessus et non déclaration de sinistres au cours des trois dernières années : 100 %,
- **fréquence anormale** : trois sinistres responsables ou plus pendant la période de référence : 50 %.



Rappel

La période de référence correspond à celle prévue pour l'application de la clause type du coefficient "réduction majoration".

2. L'application des majorations pour risques aggravés

L'article A335-9-2 prévoit que :

- les majorations se cumulent dans la **limite de 400 %**,
- la ou les majorations sont **supprimées au bout de deux ans**,
- le coefficient CRM ne s'applique pas aux surprimes "risques aggravés".



Rappel

Le taux pour risques aggravés est maintenu à l'identique pendant deux ans, puis disparaît.



Attention

Selon l'article A211-1-2^{A211-1-2}  ^{A211-1-2} , le contrat d'assurance peut être résilié en cours d'année par l'assureur après un sinistre :

- avec conduite en état d'ivresse,
- avec infraction entraînant une :
 - suspension du permis d'au moins un mois,
 - annulation du permis.

Les majorations seront alors appliquées chez le nouvel assureur.

3. Le fichier AGIRA

Tous les assureurs automobiles adhèrent à l'★ AGIRA★ et peuvent ainsi **vérifier les antécédents** de tout assuré.

Dans ce fichier, figurent tous les **sinistres sur trois ans** avec :

- leur date,
- le nom des parties,
- les responsabilités.

L'interrogation s'effectue :

- soit à partir du numéro d'immatriculation,
- soit à partir du nom et prénoms,
- soit à partir des références de l'assureur précédent.

C. Exercices

1. Exercice

[Solution n°5 p 46]

La tarification automobile tient compte de la qualité du conducteur qui peut être expérimenté ou [] (novice ou jeune conducteur). Cette dernière situation peut entraîner une majoration de la cotisation ne pouvant excéder [] et [] pour l'AAC.

L'assureur tient également compte des antécédents (hors CRM) du conducteur tels que l'alcoolémie, le délit de fuite ou la suspension et retrait de permis suite à []. S'il accepte ou conserve le risque, l'assureur appliquera des majorations pour [] se cumulant dans la limite de [] mais non soumises à l'application du CRM.

2. Calcul de la cotisation d'un jeune conducteur

Pour une cotisation de référence de 1 000 euros (véhicule et usage privé), vous calculerez pour un jeune conducteur (permis ce jour hors AAC) et selon le Code des assurances :

Question 1

la cotisation demandée à la souscription

Question 2

la cotisation demandée en début de 2e année en l'absence de sinistre la 1ère année

Question 3

la cotisation demandée en début de 3e année en l'absence de sinistre la 2e année

Question 4

[Solution n°1 p 43]

la cotisation demandée en début de 4e année en l'absence de sinistre la 3e année

3. Calcul d'une cotisation d'un conducteur non expérimenté

Pour une cotisation de référence de 1 000 euros (véhicule et usage privé), vous calculerez pour un jeune conducteur (permis ce jour hors AAC) et selon le Code des assurances :

Question 1

la cotisation demandée à la souscription

Question 2

la cotisation demandée en début de 2e année en l'absence de sinistre la 1ère année

Question 3

la cotisation demandée en début de 3e année en présence d'un sinistre (RC=100%) la 2e année

Question 4

[Solution n°2 p 44]

la cotisation demandée en début de 4e année en l'absence de sinistre la 3e année

Le système de réduction-majoration

IV

Clause-type	29
Principales définitions	35
Situations particulières	37
Information de l'assuré	39

A. Clause-type

1. Le principe de la clause type

Elle est prévue dans l'annexe de l'article A121-1^{A121-1} du code des assurances et a été validée par la Cour de justice européenne en 2004 après huit ans de procédure contre la France.

Il s'agit d'un système de **diminution ou de majoration de la cotisation de référence** en fonction de la sinistralité.

Lors de chaque **échéance annuelle**, la réduction ou la majoration est calculée au moyen d'un **★ appliqué à la cotisation de référence**. Ainsi :

- en l'absence de sinistre responsable, le coefficient est réduit,
- en présence de sinistre(s) responsable(s), le coefficient est majoré.



Le coefficient d'origine (*absence d'antécédents*) est égal à 1,00 et ne peut dépasser 0,50 (*réduction*) ou 3,50 (*majoration*).

2. Le champ d'application de la clause type

- La clause **visé tous les VTM** ★ garantis en RC obligatoire et/ou dommages.
- Elle n'est **pas obligatoire** pour :
 - les véhicules dont la cylindrée est < ou = à 80 cm³,
 - les engins de travaux ou de chantier.

L'assureur est libre de soumettre ces véhicules et engins à la clause-type.

- La clause peut être **modifiée** pour :
 - **les flottes** naturelles de véhicules comprenant au moins trois véhicules,
 - **les risques agricoles** : les agriculteurs se trouvent ainsi traités plus favorablement que les autres catégories socio-professionnelles,
 - **les transports publics** de voyageurs ou de marchandises, les VTM de plus de 3,5 tonnes.

3. La réduction appliquée au CRM

La réduction est égale à **5 % du coefficient de réduction-majoration** précédent : soit le coefficient de réduction-majoration précédent multiplié par 0,95.

Pour les usages "tournées" ou "tous déplacements", **la réduction est de 7 %**, soit le CRM précédent multiplié par 0,93.

Le calcul du coefficient s'effectue **sans arrondir le résultat** en retenant deux décimales après la virgule.

Exemple

Assuré avec un CRM de 0.76 et absence de sinistre pendant 12 mois :

$0.76 \times 0.95 = 0.722$ qui deviennent 0.72 à l'échéance suivante.



4. Le tableau des coefficients de réduction

Nombre d'années sans sinistres de façon CONTINUE	Usage "Tous déplacements" "Tournées"	Autres usages
1re année	0,93	0,95
2e année	0,86	0,90
3e année	0,79	0,85
4e année	0,73	0,80
5e année	0,67	0,76
6e année	0,62	0,72
7e année	0,57	0,68
8e année	0,53	0,64
9e année	0,50	0,60
10e année		0,57
11e année		0,54
12e année		0,51
13e année		0,50

Il faudra patienter treize ans pour atteindre le plafond de 50 % pour la majorité des usages.

5. Les sinistres pris en compte

1. Les sinistres à prendre en considération sont **ceux qui engagent la responsabilité, même partiellement**, du conducteur ou du gardien du véhicule et qui mettent en jeu **la garantie RC ou une garantie "dommages au véhicule"**.
2. Ne rentrent pas en ligne de compte les sinistres mettant en jeu les garanties incendie, vol, bris de glaces ainsi que les accidents de stationnement sans tiers identifié.



Remarque

A fortiori les sinistres concernant les garanties protection juridique, assistance ou garantie du conducteur n'influent pas sur le CRM.

6. La majoration pour sinistre responsable

La majoration est égale à **25 % du coefficient de réduction-majoration** précédent : soit CRM précédent x 1,25 par sinistre responsable.

Pour les usages "tournées" ou "tous déplacements", **la majoration est de 20 %**, soit le CRM précédent x 1,20.

Si plusieurs sinistres surviennent au cours de la même période de référence, chaque sinistre conduit au calcul d'un coefficient nouveau.

A noter que les **majorations doivent être multipliées entre elles**, et non additionnées, ce qui conduit à un résultat plus sévère.



Exemple : Coefficient d'origine 1

Au cours de la période de référence, on enregistre la survenance de deux sinistres, impliquant la responsabilité totale de l'assuré.

Le coefficient de l'échéance suivante sera : $1 \times 1,25 \times 1,25 = 1,56$



Attention

Les assurés ayant atteint le **CRM 0,50 depuis au moins 3 ans** bénéficient de la **non application de la majoration pour le premier sinistre responsable**.

7. Le tableau des coefficients de majoration

Accident ayant engagé totalement la responsabilité du conducteur	Usage "Tournées" ou "Tous déplacements"	Autres usages
1er accident	1,20	1,25
2e accident	1,44	1,56
3e accident	1,72	1,95
4e accident	2,06	2,43
5e accident	2,47	3,04
6e accident	2,96	3,50
7e accident	3,50	

8. La majoration pour sinistre partiellement responsable

Lorsque l'assuré n'est que **partiellement responsable**, la majoration est **réduite de moitié** (elle est donc de 10 % (x 1,10) pour les usages "Tournées" et "Tous déplacements" et 12,5 % (x 1,125) pour les autres usages). Mais il s'agit là d'un **système forfaitaire** qui ne tient pas compte de la part de responsabilité exacte mise à la charge de l'assuré : l'assuré qui est responsable pour 1/4 aura une majoration identique à celui qui est responsable pour 3/4.



Exemple

CRM = 0.60

2 sinistres partiellement responsables (50% et 75%)

nouveau CRM = $0.60 \times 1.125 \times 1.125 = 0.759$ arrondi à 0.75.

9. La règle de la "descente rapide"

Il a été retenu une règle dite de la "descente rapide". Après **deux années sans sinistre**, la cotisation effective ne peut être supérieure à la cotisation de référence. "Au pire", ainsi, **le coefficient de réduction majoration est ramené à 1,00**.



Exemple

CRM 2.50 :

- 1re année sans sinistre responsable : $2.50 \times 0.95 = 2.37$ à l'échéance suivante,
- 2e année sans sinistre responsable : 1.00 et non 2.25 (2.37×0.95) à l'échéance suivante.

10. Exercice

[Solution n°6 p 46]

La clause type s'applique à tous les VTM . Elle est modifiable pour les [] automobiles, les risques agricoles et le transport de marchandises ou de voyageurs. Elle n'est pas [] pour les 2 roues avec une cylindrée inférieure ou égale à 80 cm³ et les engins de chantier.

A chaque [] annuelle, un nouveau coefficient est calculé en appliquant une [] en l'absence de sinistre ou une ou des [] en présence de sinistres partiellement ou totalement []. Ce nouveau coefficient est ensuite appliqué sur la [] et ne peut dépasser [] (réduction maximum) ou [] (majoration maximum). En l'absence de sinistres responsables sur deux années consécutives, le CRM est ramené à 1,00 selon le principe de la « [] ».

11. Exercice

[Solution n°7 p 47]

Pour chaque situation ci-dessous, calculez le nouveau coefficient de réduction majoration.

Usage promenade, ancien CRM= 0,90, 2 sinistres responsables à 100%, CRM = []

Usage tous déplacements, ancien CRM= 0,90, 2 sinistres (RC à 100%), CRM = []

Usage privé, ancien CRM = 0,50 depuis 4 ans, 1 sinistre (RC à 100%), CRM = []

Usage privé, ancien CRM = 0,60, 2 sinistres (RC à 100 % et 75%), CRM = []

Usage tournées, ancien CRM = 0,70, 2 sinistres (RC à 100% et 50%), CRM = []

Usage privé, ancien CRM = 2,50, absence de sinistres sur 2 ans, CRM = []

Usage tournées, ancien CRM = 1,12, 2 sinistres (Vol et RC à 25%), CRM = []

B. Principales définitions

1. La cotisation de référence

Le coefficient de réduction-majoration est appliquée sur la cotisation de référence.



Définition :

Elle correspond à la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré.

Certaines majorations pourront figurer dans la cotisation de référence, comme les majorations pour conducteur non expérimenté.

Les surprimes correspondant aux risques aggravés ne sont pas soumises au jeu des bonifications et majorations.

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration comprend la garantie des risques de :

- responsabilité civile,
- dommages au véhicule,
- vol, incendie, bris de glaces,
- catastrophes naturelles.

2. La période de référence

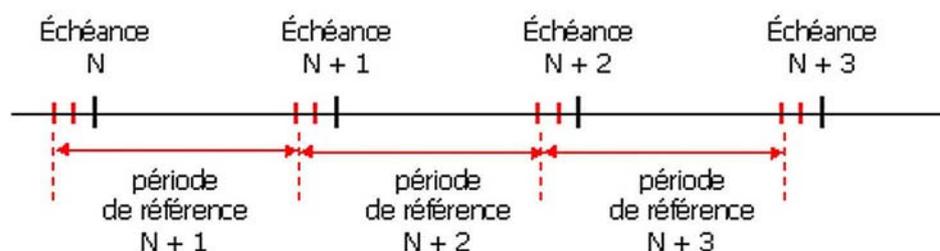


Définition :

Il s'agit des douze mois précédant de deux mois l'échéance annuelle.

Le décalage est nécessité par des raisons techniques (établissement de l'avis d'échéance).

Par exception, la période de référence peut être de la première année d'assurance réduite, mais elle doit être au minimum égale à neuf mois.



Ainsi, un sinistre responsable intervenu un mois avant l'échéance $N + 2$, sera pris en compte pour l'échéance $N + 3$.

3. Exercice

[Solution n°8 p 47]

Le CRM s'applique sur la cotisation de [] qui comprend les [] des conducteurs non expérimentés (mais pas les surprimes pour risques []). Dans cette cotisation, figurent les garanties [], dommages, vol, incendie, bris de glaces et catastrophes [].

Pour calculer le nouveau CRM, il faut observer la sinistralité sur la période de référence comprise entre [] et [] mois et qui précède de [] mois l'échéance annuelle.

4. Exercice

[Solution n°9 p 47]

L'échéance annuelle du contrat de monsieur VROOM est fixée au 01/01/2012 pour un usage promenade trajet. Son CRM était égal à 0,80 au 01/01/2011. Il a déclaré les sinistres suivants : 1 bris de glaces le 15/01/2011, 2 sinistres (RC à 100% le 15/07/2011 et RC à 50% le 11/11/2011).

La période de référence du contrat s'étend

Du [] (JJ/MM/AAAA exemple 05/06 pour 5 juin)

Au [] (JJ/MM/AAAA)

Son nouveau CRM (01/01/2012) sera égal à : []

C. Situations particulières

1. Le maintien du CRM

Le CRM est automatiquement transféré dans les cas suivants :

- **Changement d'assureur :**

Le nouvel assureur calculera **le nouveau CRM** à partir **des déclarations de l'assuré** et de la présentation d'un **relevé d'informations**.

- **Changement de véhicule :**

Ce transfert s'applique à tous les véhicules soumis à la clause type à la condition que les conducteurs soient les mêmes que ceux figurant pour le véhicule remplacé.



Exemple

L'assuré vend son 2 roues (125 cm³) pour acheter un véhicule 4 roues. Le maintien du CRM est acquis pour le véhicule 4 roues s'il reste conducteur principal.

- **Achat d'un véhicule supplémentaire :**

Le transfert du CRM est acquis à condition que les conducteurs restent les mêmes que ceux désignés au contrat en cours.

2. L'interruption du contrat

Il arrive que le contrat soit **interrompu ou suspendu** :



Exemple

- vente de véhicule,
- maladie,
- départ à l'étranger.

Si **la durée de l'interruption n'excède pas trois mois**, l'assuré conserve sa réduction acquise en l'absence de sinistre responsable pendant la période de référence.

Le CRM évolue et donc à l'échéance principale suivante.



Exemple

- Vente d'un véhicule et livraison du nouveau deux mois plus tard.

Sur les 12 mois de la période de référence, l'assuré a donc bénéficié de 10 mois d'assurance sans sinistre responsable.

Si son CRM était égal à 0,90 à la dernière échéance, son nouveau CRM sera égal à $0,90 \times 0,95 = 0,85$ à l'échéance principale suivante.

- Vente d'un véhicule et livraison du nouveau quatre mois plus tard.

Le CRM reste figé à 0.90.

3. Exercice

[Solution n°10 p 47]

Le CRM est transféré en cas de [] de véhicule ou d'assureur. Dans ce dernier cas, l'assuré doit présenter un [].

Il y a également transfert du CRM en cas d' [] de véhicule supplémentaire à condition que le(s) [] (s) reste(nt) le(s) même(s).

En cas d'interruption du contrat inférieure ou égale à [] mois, le CRM peut évoluer à l'échéance [] suivante.

D. Information de l'assuré

1. L'avis d'échéance

Il doit comporter :

- le CRM,
- la cotisation de référence,
- la cotisation nette après application du CRM,
- la ou les majorations pour risques aggravés.

2. Le relevé d'informations

Ce document doit être délivré par l'assureur :

- soit à chaque échéance annuelle,
- soit à la demande du souscripteur,
- soit lors d'une demande de résiliation du contrat.

Ce relevé indique :

- la date de souscription du contrat,
- l'identification du véhicule (*immatriculation*),
- l'identité du ou des conducteurs désignés au contrat,
- la sinistralité sur 5 ans (*date, nature, responsabilité, conducteur*),
- le CRM à la dernière échéance annuelle,
- la date de l'arrêt des informations.

Le calcul de la cotisation due



Synthèse

LE CALCUL DE LA COTISATION DUE

Plusieurs étapes sont à considérer



① Détermination de la cotisation de base (ou prime de référence)

selon

- Groupe et classe du véhicule
- Zone géographique
- Usage socioprofessionnel

② Application éventuelle des majorations

- Conducteur novice
- Risques aggravés

(chaque « catégorie » de majorations se calcule sur la cotisation de base ou prime de référence)

③ Application du coefficient de bonus malus

sur

- Cotisation de base
- Majoration éventuelle pour conducteur novice

④ Dissociation cotisation « RC » et cotisation « autres risques »

⑤ Ajout des frais et taxes

Solution des exercices de TD

> Solution n° 1

Souscription	2 000 euros	1 000 (véhicule) + 1 000 (majoration jeune conducteur)
Début 2 ^e année	1 425 euros	$(1\ 000 + 500) \times 0,95$
Début 3 ^e année	900 euros	$(1\ 000 + 0) \times 0,90$
Début 4 ^e année	850 euros	$1\ 000 \times 0,85$

La **2e année**, la surprime est **réduite de sa moitié** ($1\ 000 / 2$) et le CRM passe à $1,00 \times 0,95$ et s'applique sur la cotisation, majoration jeune conducteur comprise.

La **3e année**, en l'absence de sinistre, **la majoration disparaît** et le CRM évolue ($0,95 \times 0,95$)



Rappel

le CRM s'applique sur la cotisation de référence.

> **Solution n° 2**

Souscription	2 000 euros	1 000 (véhicule) + 1 000 (majoration jeune conducteur)
Début 2 ^e année	1 425 euros	$(1\ 000 + 500) \times 0,95$
Début 3 ^e année	1 770 euros	$(1\ 000 + 500) \times 1,18$
Début 4 ^e année	1 120 euros	$(1\ 000 + 0) \times 1,12$

La **2e année**, la surprime est **réduite de sa moitié** ($1000 / 2$) et le CRM passe à $1,00 \times 0,95$ et s'applique sur la cotisation, majoration jeune conducteur comprise.

La **3e année**, suite au sinistre, la **majoration est maintenue** et le CRM évolue ($0,95 \times 1,25$)

La **4e année**, en l'absence de sinistre, la **majoration disparaît** et le CRM évolue ($1,18 \times 0,95$)

Solution des Quiz

> Solution n° 1

Le véhicule terrestre à moteur est un engin à **moteur** circulant sur le **sol** et transportant des **personnes** ou des choses. Tout appareil **attelé** à un véhicule est assimilé à un VTM

> Solution n° 2

Autobus : **OUI**

Moissonneuse : **OUI**

Moto : **OUI**

Chasse neige : **OUI**

Bicyclette : **NON**

Tondeuse autoportée : **OUI**

Avion : **NON**

Chariot élévateur : **OUI**

Tramway : **NON**

Locomotive : **NON**

> Solution n° 3

Véhicule 4 roues	Marque et type (carte grise)	NANTES	Promenade trajet travail
Marque et type (carte grise)	Groupe et classe	Zone	Usage

> Solution n° 4

En plus des critères de tarification liés au véhicule tels que la catégorie du véhicule, la **zone** de circulation, l'**usage** (promenade, trajet, ...), des critères liés aux conducteurs sont pris en compte.

On distingue ainsi les conducteurs **expérimentés**, les jeunes conducteurs (novices ou **non expérimentés**) et ceux issus de l' AAC*. Ces deux derniers types de conducteurs peuvent faire l'objet d'une **majoration**.

La sinistralité du conducteur intervient dans la tarification par l'application de la clause de **réduction majoration** et réductions propres à chaque assureur.

Lorsque l'assuré et son conjoint sont les seuls conducteurs, une réduction pour **conduite exclusive** est accordée par certains assureurs. A l'inverse la conduite occasionnelle par un jeune conducteur peut entraîner une **cotisation** plus élevée ou une **franchise** « jeune conducteur ».

> Solution n° 5

La tarification automobile tient compte de la qualité du conducteur qui peut être expérimenté ou **non expérimenté** (novice ou jeune conducteur). Cette dernière situation peut entraîner une majoration de la cotisation ne pouvant excéder **100%** et **50 %** pour l'AAC.

L'assureur tient également compte des antécédents (hors CRM) du conducteur tels que l'alcoolémie, le délit de fuite ou la suspension et retrait de permis suite à **sinistre**. S'il accepte ou conserve le risque, l'assureur appliquera des majorations pour **risques aggravés** se cumulant dans la limite de **400%** mais non soumises à l'application du CRM.

> Solution n° 6

La clause type s'applique à tous les VTM. Elle est modifiable pour les **flottes** automobiles, les risques agricoles et le transport de marchandises ou de voyageurs. Elle n'est pas **obligatoire** pour les 2 roues avec une cylindrée inférieure ou égale à 80 cm³ et les engins de chantier.

A chaque **échéance** annuelle, un nouveau coefficient est calculé en appliquant une **réduction** en l'absence de sinistre ou une ou des **majorations** en présence de sinistres partiellement ou totalement **responsables**. Ce nouveau coefficient est ensuite appliqué sur la **cotisation** et ne peut dépasser **0,50** (réduction maximum) ou **3,50** (majoration maximum). En l'absence de sinistres responsables sur deux années consécutives, le CRM est ramené à 1,00 selon le principe de la « **descente rapide** ».

> Solution n° 7

Usage promenade, ancien CRM= 0,90, 2 sinistres responsables à 100%, CRM = **1,40**

Usage tous déplacements, ancien CRM= 0,90, 2 sinistres (RC à 100%), CRM = **1,29**

Usage privé, ancien CRM = 0,50 depuis 4 ans, 1 sinistre (RC à 100%), CRM = **0,50**

Usage privé, ancien CRM = 0,60, 2 sinistres (RC à 100 % et 75%), CRM = **0,84**

Usage tournées, ancien CRM = 0,70, 2 sinistres (RC à 100% et 50%), CRM = **0,92**

Usage privé, ancien CRM = 2,50, absence de sinistres sur 2 ans, CRM = **1,00**

Usage tournées, ancien CRM = 1,12, 2 sinistres (Vol et RC à 25%), CRM = **1,23**

> Solution n° 8

Le CRM s'applique sur la cotisation de **référence** qui comprend les **majorations** des conducteurs non expérimentés (mais pas les surprimes pour risques **aggravés**). Dans cette cotisation, figurent les garanties **responsabilité civile**, dommages, vol, incendie, bris de glaces et catastrophes **naturelles**.

Pour calculer le nouveau CRM, il faut observer la sinistralité sur la période de référence comprise entre **9** et **12** mois et qui précède de **2** mois l'échéance annuelle.

> Solution n° 9

L'échéance annuelle du contrat de monsieur VROOM est fixée au 01/01/2012 pour un usage promenade trajet. Son CRM était égal à 0,80 au 01/01/2011. Il a déclaré les sinistres suivants : 1 bris de glaces le 15/01/2011, 2 sinistres (RC à 100% le 15/07/2011 et RC à 50% le 11/11/2011).

La période de référence du contrat s'étend

Du **01/11/2010** (JJ/MM/AAAA exemple 05/06 pour 5 juin)

Au **31/10/2011** (JJ/MM/AAAA)

Son nouveau CRM (01/01/2012) sera égal à : **1,00**

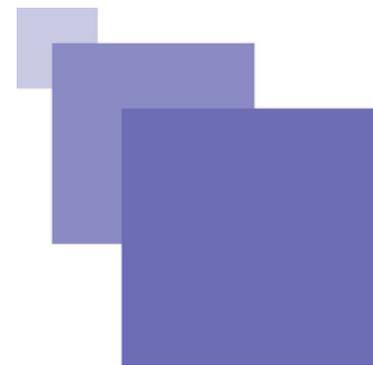
> Solution n° 10

Le CRM est transféré en cas de **changement** de véhicule ou d'assureur. Dans ce dernier cas, l'assuré doit présenter un **relevé d'informations**.

Il y a également transfert du CRM en cas d'**achat** de véhicule supplémentaire à condition que le(s) **conducteur(s)** reste(nt) le(s) même(s).

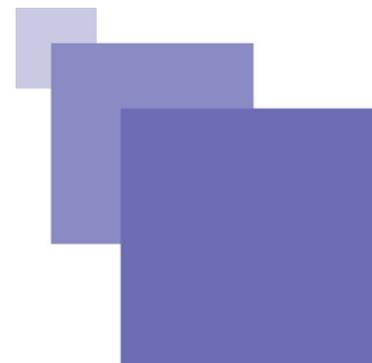
En cas d'interruption du contrat inférieure ou égale à **3** mois, le CRM peut évoluer à l'échéance **principale** suivante.

Signification des abréviations



- AAC Apprentissage Anticipé de la Conduite
- AGIRA Association pour la gestion des informations sur le risque automobile
- BCT Bureau central de tarification
- CRM Coefficient de Réduction Majoration
- FGAOD Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages
- VTM Véhicule terrestre à moteur

Références



[A121-1]

Les contrats d'assurance relevant des branches mentionnées au 3 et au 10 de l'article R. 321-1 du code des assurances et concernant des véhicules terrestres à moteur doivent comporter la clause de réduction ou de majoration des primes ou cotisations annexée au présent article.

Sauf convention contraire, la clause visée au premier alinéa n'est pas applicable aux contrats garantissant les véhicules, appareils ou matériels désignés par les termes ci-après, tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route : cyclomoteur, engin de service hivernal, engin spécial, motocyclette légère, quadricycle léger à moteur, quadricycle lourd à moteur, véhicule de collection, véhicule d'intérêt général, véhicule d'intérêt général prioritaire, véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, véhicule et matériel agricoles, matériel forestier, matériel de travaux publics.

Annexe à l'article A121-1

Créé par Arrêté du 31 octobre 2003 - art. Annexe, v. init.

Art. 1^{er}.-Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Art. 2.-La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3.

Art. 3.-La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages

au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Art. 4.-Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage Tournées » ou Tous Déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art. 5.-Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage Tournées » ou Tous Déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art. 6.-Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1° l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2° la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

3° la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art. 7.-Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article

5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art. 8.-Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art. 9.-La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art. 10.-Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art. 11.-Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Art. 12.-L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment » les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs

désignés au contrat ;

-nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;

-le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;

-la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art. 13.-Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Art. 14.-L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

-le montant de la prime de référence ;

-le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances ;

-la prime nette après application de ce coefficient ;

-la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code des assurances ;

-la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

[A211-1]

Les collectivités publiques , entreprises ou organismes, qui bénéficient dans les conditions prévues à l'article L 211-3, d'une dérogation à l'obligation d'assurance, sont, en cas de dommages causés par un véhicule faisant l'objet de cette dérogation , substitués, vis-à-vis des tiers, à toute personne ayant la garde ou la conduite dudit véhicule, même non autorisée. Leurs obligations sont celles qui incomberaient à un assureur aux termes des articles R 211-2 à R 211- 13 et des dispositions de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 et des textes pris pour son application.

L'octroi de la dérogation implique, pour les collectivités publiques, entreprises ou organismes qui l'ont sollicitée, la renonciation à tout droit de recours à l'encontre des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article, pour le remboursement des sommes qu'ils ont payées pour leur compte.

Toutefois, la collectivité publique ou l'organisme bénéficiaire d'une dérogation peut exercer une action en remboursement contre le conducteur du véhicule lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de la collectivité publique ou l'organisme dérogataire.

[A211-10]

Le certificat ou le certificat provisoire doit être apposé, à l'intérieur du véhicule, recto visible de l'extérieur, sur la partie inférieure droite du pare-brise.

Pour les véhicules à deux ou trois roues, le certificat ou le certificat provisoire doit être apposé, recto visible à l'extérieur, sur une surface située à l'avant du plan formé par la fourche avant desdits véhicules.

[A211-1-2]

Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou si le sinistre a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à deux mois.

[A211-8]

L'attestation d'assurance et l'attestation provisoire d'assurance doivent être de couleur jaune. Leurs dimensions ne doivent pas être inférieures à 7 x 8 cm ni supérieures à 21 x 29,5 cm.

Ces documents doivent, en outre, être conformes aux normes fixées par le ministre de l'économie et des finances.

[A250-2]

Toute entreprise d'assurance, agréée pour pratiquer l'assurance de l'un des risques mentionnés aux articles L 125-1, L 211-1, L 220-1, L 241-1 et L 242-1, tient à la disposition de toute personne qui en fait la demande des formules de souscription d'assurance permettant de répondre aux prescriptions de l'article R 250-2.

[A335-9-1]

En assurance de responsabilité civile automobile, la prime de référence visée à l'article 2 de l'annexe à l'article A. 121-1 peut donner lieu, pour les assurés ayant un permis de moins de trois ans et pour les assurés ayant un permis de trois ans et plus mais qui ne peuvent justifier d'une assurance effective au cours des trois dernières années précédant la souscription du contrat, à l'application d'une surprime.

Cette surprime ne peut dépasser 100 p. 100 de la prime de référence. Ce plafond est réduit à 50 p. 100 pour les conducteurs novices ayant obtenu leur permis de conduire dans les conditions visées à l'article R. 123-3 du code de la route.

Elle est réduite de la moitié de son taux initial après chaque année consécutive ou non, sans sinistre engageant la responsabilité.

En cas de changement d'assureur, le nouvel assureur peut appliquer à l'assuré la même surprime que celle qu'aurait pu demander l'assureur antérieur en vertu des alinéas précédents.

La justification des années d'assurance est apportée, notamment, par le relevé d'informations prévu à l'article 12 de l'annexe à l'article A. 121-1 ou tout autre document équivalent, par exemple, si l'assurance est souscrite hors de France.

[L113-8]

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

[L113-9]

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

[L211-1]

Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, doit, pour faire circuler celui-ci, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour l'application du présent article, on entend par "véhicule" tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée.

Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance. Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.

L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire.

Ces contrats doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré, ainsi que les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, en cours de formation ou d'examen, sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article.

[R113-10]

Dans le cas où une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré. L'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, les polices doivent reconnaître à l'assuré le droit, dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits à l'assureur, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

La faculté de résiliation ouverte à l'assureur et à l'assuré, par application des deux précédents alinéas, comporte restitution par l'assureur des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

[R211-2]

Les contrats prévus à l'article L 211-1 doivent couvrir, en plus de la responsabilité civile des personnes mentionnées à cet article, celle du souscripteur du contrat et du propriétaire du véhicule.

[R211-4]

Les contrats prévus à l'article L.211-1 doivent spécifier les caractéristiques des remorques dont l'adjonction à un véhicule terrestre à moteur ne constitue pas, au sens des articles L.113-4 et L.113-9 , une aggravation du risque couvert par le contrat garantissant ce véhicule.

[R250-2]

Ne peuvent être déférés au Bureau central de tarification le refus d'assurance des dommages aux biens ou contre les pertes d'exploitation comportant la garantie des dommages résultant de catastrophes naturelles prévue aux articles L 125-1 et L 125-2, ainsi que le refus d'assurer une personne assujettie à l'obligation d'assurance des véhicules à moteur en vertu de l'article L 211-1, ou à l'obligation d'assurance des engins de remontée mécanique en vertu de l'article L 220-1, ou à l'obligation d'assurance des travaux du bâtiment en vertu des articles L 241-1 à L 242-1, ou à l'obligation d'assurance de responsabilité médicale en vertu de l'article L 251-1, ou à l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture en vertu des articles 1234-1 et 1234-2 du code rural que si l'assurance a été sollicitée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège de l'entreprise d'assurance ou y a été déposée contre récépissé.

Le Bureau central de tarification est saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de quinze jours, sous peine d'irrecevabilité, à compter du refus de l'assureur sollicité ou, dans les cas mentionnés aux articles L 125-6, L 220-5 et L 252-1 du dernier assureur sollicité.

Lorsqu'il s'agit de la souscription d'un contrat nouveau, est considéré comme un refus implicite d'assurance le silence gardé par l'assureur pendant plus de quinze jours après réception de la demande de souscription adressée en vertu des articles L 125-6, L 212-1 ou L 220-5 ainsi que de l'article 1234-10 du Code rural et pendant plus de quarante-cinq jours après réception de la demande de souscription adressée en vertu de l'article L.243-4 ou L 252-1.

Est assimilé à un refus le fait par l'assureur, saisi d'une demande de souscription d'assurance, de subordonner son acceptation à la couverture de risques non mentionnés dans l'obligation d'assurance ou dont l'étendue excéderait les limites de l'obligation d'assurance.

Lorsqu'un assuré a fait usage du droit de résiliation prévu au deuxième alinéa de l'article R 113-10, il ne peut, pendant le délai d'un an, saisir le Bureau central de tarification du refus, opposé par l'entreprise d'assurance qui le garantissait, à une demande de souscription formulée en application des articles L 125-1 et L 125-2, L 211-1, L 220-1, L 241-1 à L 242-1 et L 252-1, ainsi qu'en application des articles 1234-1 et 1234-2 du Code rural.



www.ifpass.fr



Ifpass
20 bis Jardins Boieldieu
92071 La Défense cedex